

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-08-91-PT

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL

CONTRE

MIĆO STANIŠIĆ
et
STOJAN ŽUPLJANIN

ACTE D'ACCUSATION CONSOLIDÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

MIĆO STANIŠIĆ
et
STOJAN ŽUPLJANIN

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, ainsi qu'il est exposé ci-après :

LES ACCUSÉS

MIĆO STANIŠIĆ

1. **Miće STANIŠIĆ** est né le 30 juin 1954 à Ponor, village de la municipalité de Pale, en Bosnie-Herzégovine. Il est diplômé de la faculté de droit de Sarajevo.

2. Le 21 décembre 1991, **Miće STANIŠIĆ** est devenu ministre sans portefeuille au sein du Comité des ministres nommé par l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine. **Miće STANIŠIĆ** était membre de droit du Conseil de sécurité nationale, qui était *de facto* l'organe exécutif suprême de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le 1^{er} avril 1992, il a pris la direction du Ministère serbe de l'intérieur (le « MUP de la Republika Srpska ») nouvellement créé en Bosnie-Herzégovine. En sa qualité de Ministre du MUP de la Republika Srpska, il était membre du Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine/Republika Srpska.

STOJAN ŽUPLJANIN

3. **Stojan ŽUPLJANIN** est né le 22 septembre 1951 à Maslovare, dans la municipalité de Kotor Varoš, en Bosnie-Herzégovine. Diplômé de la faculté de droit de l'Université de Sarajevo, il a entamé en 1975 une longue carrière au Secrétariat aux affaires intérieures (le « SUP ») de Banja Luka. En 1978, il a été nommé chef du poste de police de Mejdan à Banja

Luka, puis, en 1981, chef du commissariat central de Banja Luka. En 1985, il a pris la direction du service chargé de la prévention des infractions de droit commun au SUP municipal de Banja Luka. À partir de 1991, il a commandé le centre régional des services de sécurité (le « CSB ») de Banja Luka. Entre le 5 mai 1992 et juillet 1992 au moins, il a également été membre de la cellule de crise de la région autonome de Krajina (la « RAK ») et, en 1994, il est devenu conseiller du Président de la Republika Srpska pour les affaires intérieures.

RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

Article 7 1) du Statut du Tribunal

4. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Mičo STANIŠIĆ** est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et allégués dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a commis, incité à commettre, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter.

5. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Stojan ŽUPLJANIN** est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et allégués dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter.

6. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que les accusés ont perpétré matériellement les crimes qui leur sont imputés. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « commettre » au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal la participation de chacun des accusés à une entreprise criminelle commune, en tant que coauteur.

7. L'entreprise criminelle commune a vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991, date de la création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, et s'est poursuivie tout au long de la période du conflit en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la signature des Accords de Dayton en 1995. Cette entreprise avait pour but de chasser définitivement les Musulmans et Croates de Bosnie et les autres non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé, en commettant les crimes allégués aux chefs 1 à 10 du présent acte d'accusation.

8. Nombre de personnes ont participé à cette entreprise criminelle commune. Chaque participant a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de l'objectif général de l'entreprise. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** ont agi de concert avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, parmi lesquels Momčilo KRAJIŠNIK, Radovan KARADŽIĆ, Biljana PLAVŠIĆ, Nikola KOLJEVIĆ (*décédé*), Momčilo MANDIĆ, Velibor OSTOJIĆ, le général Ratko MLADIĆ, et d'autres dirigeants serbes de Bosnie et membres du Parti démocratique serbe (le « SDS ») aux niveaux municipal, régional et de la République, des responsables de l'armée populaire yougoslave (la « JNA »)/VRS dans les régions, notamment le général Momir TALIĆ (*décédé*), des responsables des CSB, des responsables des SJB, notamment Simo DRLJA^A (*décédé*), des responsables des cellules de crise régionales et municipales, notamment Radoslav BR^ANIN, et des membres des autorités civiles en Bosnie-Herzégovine.

9. Les participants à l'entreprise criminelle commune ont réalisé le but commun, par l'entremise des auteurs matériels des crimes et en se servant de ceux-ci pour accomplir ce qui constitue l'élément matériel des crimes participant du but commun. Les auteurs matériels des crimes étaient des membres des forces serbes, parmi lesquels des membres du MUP de la

Republika Srpska, de la VRS, de la JNA, de l'armée yougoslave (la « VJ »), de la défense territoriale (la « TO »), du MUP de la Serbie et des cellules de crise serbes non mentionnées ci-dessus, des forces paramilitaires et des unités de volontaires serbes et bosno-serbes, ainsi que des Serbes de Bosnie de la région agissant sur les instructions de ces forces ou conformément à celles-ci.

10. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN**, exerçant les fonctions et pouvoirs décrits plus haut, et de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, ont pris part à celle-ci à partir du 1^{er} avril 1992 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1992 au moins.

11. **Mičo STANIŠIĆ** est pénalement responsable des crimes commis pendant la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 décembre 1992 dans les municipalités de Banja Luka, Bileća, Bosanski Šamac, Brčko, Doboj, Donji Vakuf, Gacko, Ilijaš, Ključ, Kotor Varoš, Pale, Prijedor, Sanski Most, Teslić, Vlasenica, Višegrad, Vogošća et Zvornik (les « Municipalités »). **Mičo STANIŠIĆ** a participé à l'entreprise criminelle commune de l'une, au moins, des façons suivantes :

- a) il a participé à la formation des unités et des forces serbes de Bosnie qui ont pris les Municipalités par la force et ont pris part aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;
- b) il a participé, en qualité de dirigeant, à l'élaboration de la politique des Serbes de Bosnie visant à prendre le contrôle des Municipalités du territoire visé et en chasser par la force la population non serbe ;
- c) il a communiqué et coopéré avec les responsables politiques serbes de Bosnie au niveau de la République, en particulier Radovan KARADŽIĆ et Momčilo KRAJIŠNIK, et avec les responsables politiques, militaires et de la police aux niveaux régional et municipal en vue de faciliter la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- d) il a commandé et dirigé les membres et agents du MUP de la Republika Srpska qui ont œuvré, en coordination avec les cellules de crise, la VRS et d'autres forces serbes, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- e) il a aidé à coordonner les opérations menées conjointement par la VRS et le MUP de la Republika Srpska en vue de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- f) il a facilité la création et le fonctionnement des camps et des centres de détention dans lesquels les forces serbes infligeaient des sévices et des violences sexuelles aux détenus non serbes et les tuaient ;
- g) il a manqué à l'obligation qui lui était faite par les lois et règlements applicables au Ministère de l'intérieur, de protéger l'ensemble de la population civile dans les régions contrôlées par les autorités serbes de Bosnie, et de prendre les mesures nécessaires afin que les forces du MUP de la Republika Srpska assurent la protection des Musulmans et des Croates de Bosnie et des autres non-Serbes dans ces régions ;

- h) il a encouragé et facilité la perpétration par les forces serbes de crimes contre les Croates et les Musulmans de Bosnie et les autres non-Serbes en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes, en arrêter les auteurs et/ou les en punir, et a, par conséquent, contribué à maintenir un climat d'impunité, notamment en participant à des simulacres d'enquêtes sur ces crimes.

12. **Stojan ŽUPLJANIN** est pénalement responsable des crimes commis pendant la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 décembre 1992 dans les municipalités de Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most et Teslić (les « Municipalités de la RAK »). **Stojan ŽUPLJANIN** a participé à l'entreprise criminelle commune de l'une, au moins, des façons suivantes :

- a) il a participé à la formation des unités et des forces serbes de Bosnie qui ont pris les Municipalités de la RAK par la force et ont pris part aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;
- b) il a donné des ordres aux membres et agents du MUP de la Republika Srpska qui ont œuvré, en coordination avec les cellules de crise, la VRS et d'autres forces serbes, à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et les a commandés et dirigés ;
- c) il a participé à la formation, au financement, à l'approvisionnement et au soutien des unités spéciales qui, dans les Municipalités de la RAK, ont contribué à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ou ont pris part aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;
- d) il a aidé à coordonner les opérations menées conjointement par la VRS et le MUP de la Republika Srpska en vue de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- e) il a facilité la création, créé et/ou dirigé des camps et des centres de détention dans lesquels les forces serbes infligeaient des sévices et des violences sexuelles aux détenus non serbes et les tuaient ;
- f) il a manqué à l'obligation qui lui était faite par les lois et règlements applicables au Ministère de l'intérieur de protéger l'ensemble de la population civile dans les Municipalités de la RAK, et de prendre les mesures nécessaires afin que les forces du MUP de la Republika Srpska assurent la protection des Musulmans et des Croates de Bosnie et des autres non-Serbes vivant dans ces municipalités ;
- g) il a encouragé et facilité la perpétration par les forces serbes de crimes contre les Croates et les Musulmans de Bosnie et les autres non-Serbes dans les Municipalités de la RAK, en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes, en arrêter les auteurs et/ou les en punir, et a, par conséquent, contribué à maintenir un climat d'impunité, notamment en participant à des simulacres d'enquêtes sur ces crimes.

13. Les crimes énumérés aux chefs 1 à 10 du présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. **Mičo STANIŠIĆ**, **Stojan ŽUPLJANIN** et les autres membres de cette entreprise avaient un dessein commun qui était de commettre les crimes reprochés ou impliquait ceux-ci. En outre, chaque membre de

l'entreprise criminelle commune savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé et d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

14. À titre subsidiaire, si les crimes énumérés aux chefs 1 à 8 du présent acte d'accusation n'entraient pas dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, ils étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de celui-ci, et **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** étaient conscients l'un et l'autre que de tels crimes en étaient la conséquence naturelle et prévisible.

15. Également à titre subsidiaire, si **Mičo STANIŠIĆ** n'est pas tenu responsable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, il est, à raison de chacun des actes énumérés au paragraphe 11 a) à h), individuellement pénalement responsable pour avoir incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes rapportés dans le présent acte d'accusation. À cet égard, le Procureur accuse **Mičo STANIŠIĆ** d'avoir aidé et encouragé les crimes à raison des actes exposés au paragraphe 11 a) à h), et d'avoir incité à commettre les crimes à raison des actes exposés au paragraphe 11 e) à h).

16. À titre subsidiaire également, si **Stojan ŽUPLJANIN** n'est pas tenu responsable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, il est, à raison de chacun des actes énumérés au paragraphe 12 a) à g), individuellement pénalement responsable pour avoir ordonné, planifié, incité à commettre ou aidé et encouragé les crimes rapportés dans le présent acte d'accusation. À cet égard, le Procureur accuse **Stojan ŽUPLJANIN** d'avoir aidé et encouragé les crimes à raison des actes exposés au paragraphe 12 a) à g), et d'avoir ordonné, planifié et incité à commettre ces crimes à raison des actes exposés au paragraphe 12 d) à g).

Article 7 3) du Statut du Tribunal

17. **Mičo STANIŠIĆ** était le plus haut dirigeant du MUP de la Republika Srpska. Il était officiellement responsable de la sécurité publique et de la sûreté de l'État. En sa qualité de Ministre de l'intérieur, **Mičo STANIŠIĆ** avait autorité sur tout le fonctionnement du MUP de la Republika Srpska et en assumait l'entière responsabilité. Tous les membres et agents du MUP de la Republika Srpska étaient subordonnés à **Mičo STANIŠIĆ**. Il avait le pouvoir de nommer et de révoquer les chefs des unités constituantes du MUP de la Republika Srpska, notamment l'administration de la police, les CSB, les services de la sûreté de l'État (les « SDB »), les postes de sécurité publique (les « SJB »), les forces de police de réserve, les postes de police et les unités spéciales de la police.

18. En tant que commandant du CSB de Banja Luka, **Stojan ŽUPLJANIN** était le plus haut responsable de la police de la RAK, son seul supérieur étant **Mičo STANIŠIĆ**. **Stojan ŽUPLJANIN** avait autorité sur tout le fonctionnement du MUP de la Republika Srpska au sein de la RAK et en assumait l'entière responsabilité. Il était chargé de planifier et diriger toutes les opérations de police et de superviser les activités de tous les hommes et unités placés sous son autorité afin de veiller à l'exécution de ses ordres. **Stojan ŽUPLJANIN** avait le pouvoir de nommer et de révoquer ses subordonnés. Il assurait la direction et le commandement du MUP de la Republika Srpska dans la RAK, parfois en coordination avec la VRS, les forces paramilitaires et les unités de volontaires, la TO, et les autorités civiles, notamment les cellules de crise régionales et municipales.

19. **Stojan ŽUPLJANIN** exerçait un contrôle opérationnel sur les membres et agents des forces de police municipales et régionales du MUP de la Republika Srpska qui lui étaient subordonnées au sein de la RAK, notamment celles qui étaient chargées du fonctionnement

des centres de détention. Il prenait des décisions pour les unités subordonnées, assignait des tâches à ses subordonnés, donnait des ordres, des instructions et des directives, veillait à l'exécution de ses ordres et de ceux émanant du MUP de la Republika Srpska et en était pleinement responsable. Il suivait l'évolution de la situation dans la zone de responsabilité du CSB de Banja Luka, assurait la transmission d'informations aux autorités civiles et militaires aux niveaux municipal, régional et de la République et était responsable de la direction de la police et de son efficacité opérationnelle globale.

20. Outre ses fonctions de plus haut responsable de la police au sein de la RAK, **Stojan ŽUPLJANIN** représentait la police au sein de la cellule de crise de la RAK. Tout au long de son existence, cette cellule de crise a contribué à coordonner et exécuter l'objectif de l'entreprise criminelle commune sur le territoire de la RAK. Après la dissolution de la cellule de crise de la RAK, **Stojan ŽUPLJANIN** a poursuivi la mise en œuvre du projet commun en sa qualité de commandant du CSB de Banja Luka.

21. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** avaient l'un et l'autre le pouvoir et l'obligation de punir leurs subordonnés ou d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de ceux-ci, membres et agents du MUP de la Republika Srpska, pour tout crime qu'ils pouvaient avoir commis.

22. Du fait de leurs fonctions respectives décrites plus haut, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont individuellement pénalement responsables en tant que supérieurs hiérarchiques des actes ou omissions de leurs subordonnés, membres et agents du MUP de la Republika Srpska, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. En sa qualité de Ministre de l'intérieur, **Mičo STANIŠIĆ** exerçait en droit comme en fait un pouvoir de commandement et de contrôle sur les membres et agents du MUP de la Republika Srpska qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation. En sa qualité de chef du CSB de Banja Luka et de représentant de la police à la cellule de crise de la RAK, **Stojan ŽUPLJANIN** exerçait en droit comme en fait un pouvoir de commandement et de contrôle sur les membres et agents du MUP de la Republika Srpska au sein de la RAK qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation.

23. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes allégués dans le présent acte d'accusation, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs. Le terme « commettre » (utilisé aux fins de l'article 7 3) du Statut du Tribunal) recouvre tous les modes de participation au crime, notamment mais pas seulement la planification, l'incitation, la commission et l'aide et encouragement. **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** avaient notamment l'obligation d'enquêter sur les crimes et d'établir les faits, de mettre fin aux agissements criminels, d'imposer aux auteurs des sanctions appropriées et de prendre des mesures pour empêcher ou dissuader les membres et agents du MUP de la Republika Srpska de commettre d'autres actes criminels.

ACCUSATIONS

CHEF 1

PERSECUTIONS

24. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions perpétrées pour des raisons politiques, raciales ou religieuses contre les populations musulmanes et croates de Bosnie dans les Municipalités.

Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Stojan ŽUPLJANIN** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions perpétrées pour des raisons politiques, raciales ou religieuses contre les populations musulmanes et croates de Bosnie dans les Municipalités de la RAK.

25. Les persécutions dont **Mičo STANIŠIĆ** est pénalement responsable, commises par des membres des forces serbes, sont, notamment :

- a) les meurtres de Musulmans et de Croates de Bosnie pendant et après les attaques de villages et de quartiers non serbes, visés à l'annexe A ;
- b) les meurtres commis dans les lieux de détention ou pendant le transfert des détenus vers ces lieux ou hors de ceux-ci, visés à l'annexe B ;
- c) les tortures, traitements cruels ou actes inhumains, notamment les sévices, humiliations, actes de harcèlement et mauvais traitements psychologiques infligés aux lieux et dates énumérés aux points 2.1 et 3.4 de l'annexe A ;
- d) les tortures, traitements cruels et actes inhumains infligés dans les lieux de détention, visés à l'annexe D. Ces traitements ont notamment pris la forme de sévices, de violences sexuelles, d'humiliations, d'actes de harcèlement et de mauvais traitements psychologiques ;
- e) la détention illégale dans les lieux prévus à cet effet, visés à l'annexe C ;
- f) la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines dans les lieux de détention visés à l'annexe C, ces conditions consistant notamment à priver les détenus du minimum vital en matière :
 - de logements ou d'abris,
 - de nourriture et d'eau,
 - de soins médicaux,
 - d'installations sanitaires ;
- g) le transfert forcé et l'expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie des Municipalités vers des régions sous le contrôle des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment Travnik, Bugojno, Zenica et Sarajevo), vers la Croatie, la Serbie et le Monténégro. Les transferts forcés et les expulsions ont

commencé dès le mois d'avril 1992 et se sont poursuivis tout au long de l'année 1992 ;

- h) l'appropriation ou le pillage de biens pendant et après les attaques de villages et de quartiers non serbes, visés à l'annexe F, dans les lieux de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés. L'appropriation de biens a consisté notamment à obliger des Musulmans et des Croates de Bosnie à signer des actes de cession de leurs biens personnels et immobiliers aux autorités serbes de Bosnie pour obtenir le droit de quitter les Municipalités ;
- i) la destruction sans motif de villages et de quartiers peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie, visés à l'annexe F, notamment la destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture, visés à l'annexe E, et le pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans les villages et les quartiers visés à l'annexe F ;
- j) l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie, qui ont commencé peu après la prise du pouvoir dans les municipalités énumérées à l'annexe G et pendant toute l'année 1992, notamment :
 - les restrictions apportées à la liberté de circulation,
 - l'interdiction de travailler qui s'est traduite par des purges à la tête des administrations locales, de l'armée et de la police, et par des licenciements massifs,
 - les atteintes à la vie privée que sont les fouilles arbitraires de maisons,
 - le refus de reconnaître le droit d'être entendu par le juge,
 - le refus d'un accès égal aux services publics.

26. Les persécutions dont **Stojan ŽUPLJANIN** est pénalement responsable, commises par des membres des forces serbes, sont, notamment :

- a) les meurtres de Musulmans et de Croates de Bosnie pendant et après les attaques de villages et de quartiers non serbes, visés aux points 1 à 3 de l'annexe A ;
- b) les meurtres commis dans les lieux de détention ou pendant le transfert des détenus vers ces lieux ou hors de ceux-ci, visés aux points 1 à 7 de l'annexe B ;
- c) les tortures, traitements cruels ou actes inhumains, notamment les sévices, humiliations, actes de harcèlement et mauvais traitements psychologiques infligés aux lieux et dates énumérés aux points 2.1 et 3.4 de l'annexe A ;
- d) les tortures, traitements cruels et actes inhumains infligés dans les lieux de détention, visés aux points 1 à 7 de l'annexe D. Ces traitements ont notamment pris la forme de sévices, de violences sexuelles, d'humiliations, d'actes de harcèlement et de mauvais traitements psychologiques ;
- e) la détention illégale dans des lieux prévus à cet effet, visés aux points 1 à 7 de l'annexe C ;

- f) la création et le maintien de conditions d'existence inhumaines dans les lieux de détention visés aux points 1 à 7 de l'annexe C, ces conditions consistant notamment à priver les détenus du minimum vital en matière :
- de logements ou d'abris,
 - de nourriture et d'eau,
 - de soins médicaux,
 - d'installations sanitaires ;
- g) le transfert forcé et l'expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie des Municipalités de la RAK vers des régions sous le contrôle des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment Travnik, Bugojno, Zenica et Sarajevo), vers la Croatie, la Serbie et le Monténégro. Les transferts forcés et les expulsions ont commencé dès le mois d'avril 1992 et se sont poursuivis tout au long de l'année 1992 ;
- h) l'appropriation ou le pillage de biens pendant et après les attaques de villages et de quartiers non serbes, visés aux points 1 à 6 de l'annexe F, dans les lieux de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés. L'appropriation de biens a consisté notamment à obliger des Musulmans et des Croates de Bosnie à signer des actes de cession de leurs biens personnels et immobiliers aux autorités serbes de Bosnie pour obtenir le droit de quitter les Municipalités de la RAK ;
- i) la destruction sans motif de villages et de quartiers peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie, visés aux points 1 à 6 de l'annexe F, notamment la destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture, visés aux points 1 à 6 de l'annexe E, et le pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans les villages et quartiers visés aux points 1 à 6 de l'annexe F ;
- j) l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires contre les Musulmans et les Croates de Bosnie, peu après la prise de pouvoir dans les Municipalités de la RAK énumérées aux points 1 à 6 de l'annexe G et pendant toute l'année 1992, notamment :
- les restrictions apportées à la liberté de circulation,
 - l'interdiction de travailler qui s'est traduite par des purges à la tête des administrations locales, de l'armée et de la police, et par des licenciements massifs,
 - les atteintes à la vie privée que sont les fouilles arbitraires de maisons,
 - le refus de reconnaître le droit d'être entendu par le juge,
 - le refus d'un accès égal aux services publics.

27. Par ces actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** a commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes, et **Stojan ŽUPLJANIN** a commis, planifié, ordonné, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes, ou, sachant ou ayant des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes et n'ayant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont l'un et l'autre pénalement responsables de :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, **CRIME CONTRE L'HUMANITE** punissable aux termes des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2, 3 ET 4

EXTERMINATION, ASSASSINAT ET MEURTRE

28. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les actes d'extermination, assassinats et meurtres de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les Municipalités. À titre subsidiaire, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ces actes d'extermination, assassinats et meurtres étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs. Ces exterminations, assassinats et meurtres ont pris la forme de massacres commis pendant et après les attaques de villes et de villages, visées à l'annexe A, dans des lieux de détention et pendant les transferts entre lieux de détention visés à l'annexe B. Les auteurs matériels des massacres étaient des membres des forces serbes.

29. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Stojan ŽUPLJANIN** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les actes d'extermination, assassinats et meurtres de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les Municipalités de la RAK. À titre subsidiaire, **Stojan ŽUPLJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que ces actes d'extermination, assassinats et meurtres étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs. Ces exterminations, assassinats et meurtres ont pris la forme de massacres commis pendant et après les attaques de villes et de villages, visés aux points 1 à 3 de l'annexe A, dans des lieux de détention et pendant les transferts entre lieux de détention visés aux points 1 à 7 de l'annexe B. Les auteurs matériels des massacres étaient des membres des forces serbes.

30. Par ces actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** a commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes, et **Stojan ŽUPLJANIN** a commis, planifié, ordonné, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes, ou, sachant ou ayant des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes et n'ayant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont l'un et l'autre pénalement responsables de :

Chef 2 : Extermination, **CRIME CONTRE L'HUMANITE** punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 3 : Assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITE** punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 4 : Meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5, 6, 7 ET 8

TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS ET ACTES INHUMAINS

31. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les tortures, traitements cruels et actes inhumains infligés par les forces serbes à la population non serbe des Municipalités. À titre subsidiaire, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes étaient sur le point d'infliger ou avaient infligé ces tortures, traitements cruels et actes inhumains à la population non serbe des Municipalités, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs.

32. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Stojan ŽUPLJANIN** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les tortures, traitements cruels et actes inhumains infligés par les forces serbes à la population non serbe des Municipalités de la RAK. À titre subsidiaire, **Stojan ŽUPLJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes étaient sur le point d'infliger ou avaient infligé ces tortures, traitements cruels et actes inhumains à la population non serbe des Municipalités de la RAK, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs.

33. Des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été détenus dans des conditions inhumaines et se sont vu infliger intentionnellement des douleurs ou des souffrances aiguës, en faisant l'objet de sévices, de tortures, de violences sexuelles, d'humiliations, d'actes de harcèlement et de violences psychologiques dans les camps, postes de police, casernes militaires et autres centres de détention visés à l'annexe D, ainsi qu'aux lieux et dates énumérés aux points 2.1 et 3.4 de l'annexe A, et **Mičo STANIŠIĆ** en est pénalement responsable.

34. Des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été détenus dans des conditions inhumaines et se sont vu infliger intentionnellement des douleurs ou des souffrances aiguës, en faisant l'objet de sévices, de tortures, de violences sexuelles, d'humiliations, d'actes de harcèlement et de violences psychologiques dans les camps, postes de police, casernes militaires et autres centres de détention des Municipalités de la RAK, visés aux points 1 à 7 de l'annexe D, ainsi qu'aux lieux et dates énumérés aux points 2.1 et 3.4 de l'annexe A, et **Stojan ŽUPLJANIN** en est pénalement responsable.

35. Par ces actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** a commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes, et **Stojan ŽUPLJANIN** a commis, planifié, ordonné, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes, ou, sachant ou ayant des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes et n'ayant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont, l'un et l'autre, pénalement responsables de :

Chef 5 : Torture, CRIME CONTRE L'HUMANITE punissable aux termes des articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 6 : Torture, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 7 : Traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 8 : Actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITE** punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 9 ET 10

EXPULSION ET ACTES INHUMAINS

36. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert forcé illégal de dizaines de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie des Municipalités vers des régions sous le contrôle des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment Travnik, Bugojno, Zenica et Sarajevo), vers la Croatie, la Serbie et le Monténégro. À titre subsidiaire, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ces expulsions et transferts forcés illégaux étaient sur le point d'être commis ou l'avaient été, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs.

37. Pour parvenir à ce résultat, dont **Mičo STANIŠIĆ** est pénalement responsable, les forces serbes ont soumis des villages et des villes dans les régions de Bosnie-Herzégovine proclamées parties constituantes de la Republika Srpska, et participé, avec des membres du SDS, au désarmement de la population musulmane et croate de Bosnie. Les villes et les villages, visés à l'annexe F, y compris les secteurs où les habitants obtempéraient sans opposer de résistance, étaient ensuite attaqués. Ces attaques visaient à contraindre la population musulmane et croate de Bosnie à prendre la fuite. Après avoir pris le contrôle des villes et des villages visés à l'annexe G, les forces serbes de Bosnie ont généralement rassemblé les Musulmans et les Croates de Bosnie restés sur place et les ont chassés de la région par la force et/ou ont, en collaboration avec les autorités serbes locales, pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population musulmane et croate de Bosnie, et ont lancé une campagne de terreur destinée à la chasser du territoire. La majorité de la population musulmane et croate de Bosnie restée sur les lieux a finalement été expulsée ou transférée de force.

38. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Stojan ŽUPLJANIN** a, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis ou, seul, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert forcé illégal de dizaines de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie des Municipalités de la RAK vers des régions sous le contrôle des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment Travnik, Bugojno, Zenica et Sarajevo), vers la Croatie, la Serbie et le Monténégro. À titre subsidiaire, **Stojan ŽUPLJANIN** savait ou avait des raisons de savoir que ces expulsions et transferts forcés illégaux étaient sur le point d'être commis ou l'avaient été, et il n'a pas pris les mesures

nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs.

39. Pour parvenir à ce résultat, dont **Stojan ŽUPLJANIN** est pénalement responsable, les forces serbes ont soumis des villages et des villes dans les régions de la RAK proclamées parties constituantes de la Republika Srpska, et participé, avec des membres du SDS, au désarmement de la population musulmane et croate de Bosnie. Les villes et les villages, visés aux points 1 à 6 de l'annexe F, y compris les secteurs où les habitants obtempéraient sans opposer de résistance, étaient ensuite attaqués. Ces attaques visaient à contraindre la population musulmane et croate de Bosnie à prendre la fuite. Après avoir pris le contrôle des villes et des villages visés aux points 1 à 6 de l'annexe G, les forces serbes de Bosnie ont généralement rassemblé les Musulmans et les Croates de Bosnie restés sur place et les ont chassés de la région par la force et/ou ont, en collaboration avec les autorités serbes locales, pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population musulmane et croate de Bosnie, et ont lancé une campagne de terreur destinée à la chasser du territoire. La majorité de la population musulmane et croate de Bosnie restée sur les lieux a finalement été expulsée ou transférée de force.

40. Par ces actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** a commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes, et **Stojan ŽUPLJANIN** a commis, planifié, ordonné, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes, ou, sachant ou ayant des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes et n'ayant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou en punir les auteurs, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** sont l'un et l'autre pénalement responsables de :

Chef 9 : Expulsion, **CRIME CONTRE L'HUMANITE** punissable aux termes des articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 10 : Actes inhumains (transfert forcé), **CRIME CONTRE L'HUMANITE** punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

41. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine.

42. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

43. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Mičo STANIŠIĆ** et **Stojan ŽUPLJANIN** étaient l'un et l'autre tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.

AUTRES FAITS POLITIQUES ET HISTORIQUES

44. En novembre 1990, des élections multipartites ont été organisées en Bosnie-Herzégovine pour la première fois depuis la Deuxième Guerre mondiale. Elles opposaient trois principaux partis, s'identifiant chacun à l'un des trois grands groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine. Le Parti de l'action démocratique (le « SDA ») était

essentiellement considéré comme le parti des Musulmans de Bosnie. Le SDS était le principal parti des Serbes de Bosnie. L'Union démocratique croate (le « HDZ ») était avant tout le parti des Croates de Bosnie. C'est le SDA qui a remporté le plus de sièges à l'Assemblée de la République, devant le SDS et le HDZ.

45. Le programme politique du SDS mettait l'accent sur le regroupement des Serbes de souche au sein d'un État unique. Cependant, le résultat des élections a fait apparaître qu'à terme, le SDS serait incapable, en usant seulement de moyens démocratiques et pacifiques, de maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein d'une Yougoslavie dominée par les Serbes. En conséquence, dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine, les Serbes de Bosnie ont commencé à créer officiellement des structures régionales en s'appuyant sur le régime d'« associations de municipalités » prévu par la constitution yougoslave de 1974. Formées théoriquement sur une base non ethnique, ces associations ont cependant constitué la première étape du processus qui a conduit à la création d'organes gouvernementaux serbes de Bosnie distincts en Bosnie-Herzégovine.

46. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance de la RSFY. Le lendemain, la JNA s'est engagée dans un conflit armé en Slovénie, et des affrontements ont éclaté en Croatie peu de temps après. À l'automne 1991, la JNA a commencé à retirer ses troupes de Croatie pour les redéployer en Bosnie-Herzégovine. En collaboration avec certains éléments de la JNA, le SDS a entrepris d'armer la population serbe de Bosnie-Herzégovine.

47. Dès la mi-1991, **Mičo STANIŠIĆ** a participé avec les principaux dirigeants serbes de Bosnie à l'élaboration puis à la mise en œuvre de projets visant à former un MUP serbe de Bosnie.

48. En septembre 1991, les diverses associations de municipalités sont devenues des districts autonomes serbes (les « SAO ») et, le 16 septembre 1991 ou vers cette date, l'association des municipalités de Bosanska Krajina est devenue la RAK. La RAK a finalement englobé (entre autres) les municipalités suivantes : Banja Luka, Prijedor, Sanski Most, Ključ, Kotor Varoš, Teslić et Donji Vakuf.

49. À cette époque, la SAO de Herzégovine (qui comprenait les municipalités de Bileća, Gacko et Višegrad), la SAO de Romanija-Birać (qui comprenait les municipalités de Pale, Vlasenica, Vogošća et Ilijaš), la SAO de Semberija et Majevisa (qui comprenait les municipalités de Zvornik, Brčko et Bijeljina) et la SAO de Bosnie septentrionale (qui comprenait les municipalités de Doboï et Bosanski Šamac) ont également été créées.

50. Comme la guerre se prolongeait en Croatie et qu'il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine proclamerait aussi son indépendance, le SDS a véritablement entrepris de créer une entité serbe distincte au sein de la Bosnie-Herzégovine, dotée d'organes de pouvoir indépendants. Une assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, distincte et dominée par le SDS, a été formée le 24 octobre 1991 pour être l'organe représentatif et législatif suprême des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Au cours de sa première session, Radovan Karadžić a clairement indiqué que les Serbes de Bosnie étaient prêts à recourir à la force et à l'intimidation pour parvenir à leurs fins s'ils n'y arrivaient pas par d'autres moyens.

51. Le 19 décembre 1991, le SDS a publié la « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles », qui définissait le plan de la prise de contrôle des municipalités de

Bosnie-Herzégovine par ses propres membres. Cette directive énumérait également les mesures nécessaires à la création de cellules de crise.

52. Les cellules de crise, créées sur le modèle d'organes similaires qui avaient fait partie du système de défense yougoslave, étaient conçues pour prendre la relève des autorités de la municipalité ou de la République en cas de guerre ou d'état d'urgence, lorsque l'Assemblée, qui était l'autorité suprême en temps normal, ne pouvait fonctionner. Une fois opérationnelle, la cellule exerçait tous les pouvoirs exécutifs et réglementaires, regroupant des représentants de la police, de l'armée, du SDS et des autorités civiles.

53. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté une déclaration proclamant la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le territoire de cette république a été défini le 28 février 1992 dans la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine comme incluant « les territoires des régions et districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide dont elle a été victime lors de la Deuxième Guerre mondiale » et comme faisant partie de la RSFY. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska.

54. Le 11 février 1992, une réunion de responsables serbes du MUP de Bosnie-Herzégovine s'est tenue à Banja Luka. Lors de celle-ci, **Mičo STANIŠIĆ** a souligné qu'il était nécessaire de créer un Ministère de l'intérieur serbe distinct aux niveaux municipal, régional et de la République. **Stojan ŽUPLJANIN** était présent à cette réunion.

55. Le 1^{er} avril 1992, en application de la loi serbe relative aux affaires intérieures promulguée le 23 mars 1992 pour entrer en vigueur le 31 mars 1992, un MUP distinct a été créé en Republika Srpska. **Mičo STANIŠIĆ** en était le ministre responsable. Suivant l'article 28 de cette loi, des CSB ont été créés à Banja Luka pour la RAK, à Trebinje pour la SAO d'Herzégovine, à Doboj pour la SAO de Bosnie septentrionale, à Sarajevo pour la SAO de Romanija-Birać et à Bijeljina pour la SAO de Semberija et Majeвица. En tant que commandant du CSB de Banja Luka, **Stojan ŽUPLJANIN** était directement sous l'autorité du Ministre du MUP de la Republika Srpska. Le MUP de la Republika Srpska était considéré comme faisant partie intégrante des forces armées de la Republika Srpska.

56. Le 12 mai 1992, à la 16^e session de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić a annoncé les six objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. En substance, ces objectifs constituaient un plan visant à prendre le contrôle de territoires, à établir un État serbe de Bosnie, à défendre des frontières déterminées et à séparer les groupes ethniques à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine.

57. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992, les forces du MUP de la Republika Srpska placées sous l'autorité de **Mičo STANIŠIĆ** et, au sein de la RAK, également sous l'autorité de **Stojan ŽUPLJANIN**, agissant de concert avec la VRS, la TO et des paramilitaires, ont mené une campagne visant à désarmer la population non serbe. Cette campagne a été lancée sous le prétexte de mener une opération contre les « extrémistes croates et musulmans » ou de rassembler « des armes illégalement détenues ». Même si, dans les discours et communiqués, les ordres de désarmement ne s'adressaient pas toujours expressément aux non-Serbes, dans la pratique, seuls les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été désarmés. La campagne de désarmement a souvent servi de prétexte à des attaques armées illégales contre des villages non serbes et leurs habitants.

58. Dans le même temps, les forces serbes se sont emparées des municipalités susceptibles de faire échouer le plan d'ensemble qui consistait à créer un État serbe en Bosnie-Herzégovine. La prise de contrôle de ces municipalités a déclenché une série d'événements, organisés et orchestrés par les autorités de la Republika Srpska, dont le MUP, qui se sont soldés à la fin 1992 par la mort de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie et le départ forcé de dizaines de milliers d'autres.

Le Procureur

/signé/

Serge Brammertz

[Sceau du Bureau du Procureur du TPIY]

Le 29 septembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

Annexe A

Meurtres sans rapport avec les lieux de détention

Région autonome de Krajina		
1. Ključ	1.1 meurtre d'un certain nombre de personnes à Biljani	10 juillet 1992
	1.2 meurtre d'un certain nombre d'hommes à Velagići	1 ^{er} juin 1992
2. Kotor Varoš	2.1 meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la localité de Kotor, entre Kotor et le centre médical de Kotor Varoš et devant le centre médical de Kotor Varoš	25 juin 1992
3. Prijedor	3.1 meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les environs	mai et juin 1992
	3.3 meurtre d'un certain nombre de personnes dans les villages de la région de Brdo, notamment à Čarakovo, dans les environs et à Bišćani	20 juillet 1992 ou vers cette date
	3.4 meurtre d'un certain nombre de personnes au stade de football de Ljubija et dans les environs	25 juillet 1992 ou vers cette date
Autres régions autonomes serbes		
4. Višegrad	4.1 meurtre de 70 personnes environ chez Adem Omeragić, rue Pionirska, à Nova Mahala (Višegrad)	14 juin 1992 ou vers cette date
5. Vlasenica	5.1 meurtre d'un certain nombre de personnes au village de Drum	2 juin 1992 ou vers cette date

Annexe B

Meurtres en rapport avec les centres de détention

Région autonome de Krajina		
1. Banja Luka	1.1 un certain nombre de prisonniers non serbes morts asphyxiés dans des camions durant leur transfert du centre de détention de Betonirka, à Sanski Most, au camp de Manjača	7 juillet 1992
	1.2 meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjača	6 août 1992 ou vers cette date
2. Donji Vakuf	2.1 un certain nombre d'hommes morts des suites de sévices, à l'usine Vrbas Promet ou après avoir été emmenés de celle-ci	entre juin et août 1992
	2.2 un certain nombre d'hommes morts des suites de sévices dans l'entrepôt de la TO	entre juin et juillet 1992
3. Kotor Varoš		
	3.2 un certain nombre d'hommes morts des suites de sévices dans le bâtiment de la prison	entre juin et septembre 1992
4. Prijedor	4.1 meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm	24 et 25 juillet 1992 ou vers ces dates
	4.2 meurtre d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska et en divers endroits après qu'elles eurent été emmenées hors du camp	entre le 27 mai et le 21 août 1992
5. Sanski Most	5.1 meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le secteur appelé Hrastova Glavica	5 août 1992 ou vers cette date
6. Skender Vakuf	6.1 exécution d'un grand nombre d'hommes du camp de Trnopolje au mont Vlašić	21 août 1992
7. Teslić	7.1 un certain nombre d'hommes morts des suites de sévices à l'entrepôt de la TO	entre juin et juillet 1992
Autres régions autonomes serbes		
8. Bileća	8.1 un certain nombre d'hommes morts des suites de sévices dans le bâtiment du SUP à Bileća	octobre 1992
9. Brčko	9.1 meurtre d'un certain nombre d'hommes au camp de Luka	entre le 8 mai et le 6 juin 1992
	9.2 meurtre d'un certain nombre d'hommes au centre sportif Partisan de Brčko	5 mai 1992 ou vers cette date
	9.3 un certain nombre d'hommes emmenés de la société Laser Bus, puis tués	5 et 6 mai 1992 ou vers ces dates

	9.4 meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le bâtiment du SJB à Brčko et à proximité de celui-ci	7 mai 1992 ou vers cette date
10. Bosanski Šamac	10.1 meurtre de 18 hommes emmenés de l'entrepôt de Crkvina	Mai 1992
11. Pale	11.1 un certain nombre d'hommes morts des suites de sévices dans le bâtiment de l'ancien centre culturel de Pale (également qualifié de gymnase)	entre juin et juillet 1992
12. Višegrad	12.1 meurtre d'un certain nombre d'hommes au bord de la Drina	7 juin 1992 ou vers cette date
13. Vlasenica	13.1 meurtre d'un certain nombre d'hommes au camp de Sušica	entre juin et août 1992
	13.2 meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le bâtiment du SJB à Vlasenica	entre mai et juillet 1992
	13.3 meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le bâtiment de la prison de Vlasenica	entre mai et juin 1992
	13.4 meurtre d'un certain nombre d'hommes emmenés de l'entrepôt de la protection civile	entre mai et juin 1992
14. Zvornik	14.1 meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école de Drinjača	30 mai 1992 ou vers cette date
	14.2 meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la maison de la culture de Čelopek	entre le 10 et le 28 juin 1992
	14.3 meurtre d'un grand nombre d'hommes à l'école technique de Karakaj	entre le 1 ^{er} et le 5 juin 1992
	14.4 meurtre d'un grand nombre d'hommes à l'abattoir de Gero	entre le 5 et le 8 juin 1992
	14.5 meurtre d'un certain nombre d'hommes emmenés de l'usine Novi Izvor	entre mai et juin 1992
15. Gacko	15.1 meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'hôtel de la centrale électrique	au moins en juin 1992
	15.2 meurtre sur le pont, au lieu dit Kotlina, d'un certain nombre d'hommes qui avaient été emmenés du SJB de Gacko	Le 13 août 1992 ou vers cette date

Annexe C
Lieux de détention

Municipalité	Nom et/ou lieu du centre de détention	
	Région autonome de Krajina	
1. Banja Luka	1.1 bâtiment du CSB de Banja Luka	au moins entre juin et décembre 1992
	1.2 camp de Manjača	entre mai et décembre 1992
2. Donji Vakuf	2.1 bâtiment du SJB à Donji Vakuf	entre le 27 mai et la mi-septembre 1992
	2.2 entrepôt de la TO	entre la mi-juin et la mi-septembre 1992
	2.3 entrepôt de Vrbaspromet	entre le mois de mai et la mi-septembre 1992
	2.4 « une maison » en face du bâtiment du SJB à Donji Vakuf	au moins entre mai et la mi-septembre 1992
3. Ključ	3.1 bâtiment du SJB à Ključ	au moins entre mai et août 1992
	3.2 école primaire Nikola Mačkić	au moins entre le 1 ^{er} mai et le mois de juillet 1992
4. Kotor Varoš	4.1 bâtiment du SJB à Kotor Varoš	au moins entre le 11 juin 1992 et août 1992
	4.2 prison de Kotor Varoš	entre le 11 juin 1992 et décembre 1992
	4.3 scierie	au moins entre la fin juin et le mois d'août 1992
5. Prijedor	5.1 bâtiment du SJB à Prijedor	entre le 24 mai et septembre 1992
	5.2 camp d'Omarska	entre le 27 mai et le 21 août 1992
	5.3 camp de Keraterm	entre le 24 mai et le 5 août 1992
	5.4 camp de Trnopolje	entre le 24 mai et le 30 septembre 1992
	5.5 dom de Miška Glava	entre le 21 et le 25 juillet 1992
	5.6 stade de football de Ljubija	25 juillet ou vers cette date
6. Sanski Most	6.1 bâtiment du SJB et prison à Sanski Most	au moins entre le 26 mai et le mois d'août 1992
	6.2 Betonirka	au moins entre juin et juillet 1992

	6.3 gymnase de l'école Hasan Kikić	au moins entre le 26 mai et le mois de juillet 1992
7. Teslić	7.1 bâtiment du SJB	au moins entre la fin mai et le mois d'octobre 1992
	7.2 entrepôt de la TO	au moins entre la fin mai et le mois de juillet 1992
	Autres régions autonomes serbes	
8. Bileća	8.1 bâtiment du SJB à Bileća et le bâtiment qui se trouve à l'arrière de celui-ci	entre le 10 juin et le mois de décembre 1992
	8.2 dom Đački à Bileća	au moins entre mi-juin et mi-octobre 1992
	8.3 caserne Moše Pijade	au moins entre mi-juin et juillet 1992
9. Bosanski Šamac	9.1 bâtiment du SJB et prison	du 17 avril à la fin décembre 1992
	9.2 entrepôt de Crkvina	au moins en mai 1992
	9.4 école primaire Mitar Trifunović-Učo	du 17 avril à la fin du mois de novembre 1992
	9.5 quartier général de la TO	du 17 avril à la fin du mois d'octobre 1992
10. Brčko	10.1 bâtiment du SJB à Brčko	au moins du 7 mai à la mi-juillet 1992
	10.2 camp de Luka	au moins du 7 mai à la mi-juillet 1992
	10.3 bâtiment de la société Laser Bus	au moins du 7 mai à la mi-juillet 1992
	10.4 centre sportif Partisan de Brčko	au moins du 7 mai à la mi-juillet 1992
11. Doboj		
	11.2 prison centrale	au moins entre le 8 mai et le mois de décembre 1992
12. Gacko	12.1 bâtiment du SJB à Gacko	au moins entre juin et juillet 1992
	12.2 hôtel de la centrale électrique	au moins en juin 1992
13. Ilijaš	13.1 bâtiment du SJB à Ilijaš	au moins en juin et juillet 1992
	13.2 gare ferroviaire de Podlugovi	au moins en juin 1992
14. Pale	14.1 bâtiment du SJB à Pale	au moins entre mai et juillet 1992
	14.2 ancien centre culturel de Pale (ou gymnase)	au moins entre mai et août 1992
15. Vlasenica	15.1 bâtiment du SJB à Vlasenica	à partir du 22 mai

	15.2 bâtiment de la prison de Vlasenica	au moins entre juin et juillet 1992
	15.3 camp de Sušica	au moins entre le début du mois de juin et le 30 septembre 1992 ou vers cette date
	15.4 entrepôt de la protection civile	au moins entre mai et juillet 1992
16. Vogošća	16.1 maison de Plana (Planina Kuča) à Svrače	au moins du mois d'août à décembre 1992
	16.4 « Bunker » à Vogošća	au moins entre mai et juillet 1992
18. Zvornik	18.1 bâtiment du SUP à Zvornik et prison	au moins entre mai et juillet 1992
	18.2 centre culturel de Čelopek	au moins entre mai et juin 1992
	18.3 école technique de Karakaj	au moins entre mai et juin 1992
	18.4 abattoir de Gero	au moins entre mai et juin 1992
	18.5 société Novi Izvor (ou Ciglana)	au moins entre mai et juillet 1992
	18.6 bâtiment de l'école de Drinjača (centre culturel)	au moins entre mai et juin 1992
	18.7 ferme Ekonomija	au moins entre mai et juin 1992
19. Bijeljina	19.1 Batković	au moins entre juin et décembre 1992

Annexe D

**Tortures, traitements cruels ou actes inhumains infligés dans
des lieux de détention**

Région autonome de Krajina		
1. Banja Luka	1.1 bâtiment du CSB — les détenus ont été battus au moyen de toutes sortes d'objets durant les interrogatoires et après ceux-ci, notamment un Musulman, qui a eu des côtes cassées et des entailles au visage.	à partir de juin 1992
	1.2 Manjača — les détenus venaient de diverses municipalités. Ils étaient fréquemment soumis à des sévices dans tout le camp ainsi qu'à l'extérieur du dispensaire de fortune, des étables et d'autres bâtiments. Ces sévices étaient infligés à coups de poing, de pied, de matraques, de perches en bois, de crosses de fusil et de câbles électriques. Ils étaient si graves qu'ils laissaient parfois des séquelles permanentes graves ou entraînaient la mort.	entre le mois de mai et la fin du mois de décembre 1992
2. Donji Vakuf	2.1 bâtiment du SJB — les détenus ont été battus à coups de matraques, de câbles électriques, de gourdins, de chaînes et de barres de fer ; ils ont également reçu des coups de pied.	à partir de juin 1992
	2.2 entrepôt de la TO à Donji Vakuf — les détenus ont été battus à coups de câbles électriques, de battes, de crosses de fusil, de poing et de pied. Des détenus ont été contraints de se battre les uns les autres. Certains sont morts des suites des coups reçus.	entre juin et juillet 1992
	2.3 Vrbas Promet — les détenus ont été battus à coups de matraques, de bâtons et de poing et soumis à d'autres actes inhumains. Certains sont décédés des suites des coups reçus.	du mois de juin au 17 septembre 1992
	2.4 « la Maison », en face du bâtiment du SJB — des détenus amenés du bâtiment du SJB, ont été battus à coups de poing, de crosses de fusil et de matraques et ont subi d'autres actes inhumains.	durant les mois de juin et de juillet 1992
	2.5 dans tous les lieux de détention, des détenus ont été témoins de sévices et du meurtre d'autres détenus.	

3. Ključ	3.1 bâtiment du SJB à Ključ — les détenus étaient battus fréquemment durant les interrogatoires ou en dehors de ceux-ci, à coups de poing, de pied, de matraques, de morceaux de bois et de câbles électriques. Dans certains cas, les sévices étaient si prolongés et si violents qu'ils causaient des blessures graves.	au moins durant les mois de mai et d'août 1992
	3.2 école élémentaire Nikola Mačkić — les détenus étaient fréquemment battus avec toutes sortes d'objets. Dans certains cas, les sévices ont occasionné des blessures graves. Des détenus ont été témoins de sévices infligés à d'autres détenus.	au moins durant les mois de mai et de juillet 1992
4. Kotor Varoš	4.1 SJB de Kotor Varoš — des détenus ont été battus à coups de matraques, de crosses de fusil et de pieds de chaise. Dans certains cas, les sévices étaient extrêmement graves et prolongés. Des détenus, hommes et femmes, étaient contraints d'avoir des rapports sexuels entre eux. Certains étaient torturés et insultés durant les interrogatoires.	au moins de juin à septembre 1992
	4.2 prison de Kotor Varoš — des détenus ont été battus et blessés, souvent très gravement, à coups de battes en bois, de fusils, de pieds de chaise, de câbles électriques, de ressorts recouverts de caoutchouc et munis de poignées et à coups de couteau. Certains détenus ont été battus à mort ou exécutés après avoir été battus.	au moins du mois de juin à la fin de l'année 1992
	4.3 scierie de Kotor Varoš — les détenus étaient principalement des hommes invalides, des femmes et des enfants. Les femmes ont été systématiquement violées et un handicapé mental a été battu.	au moins durant le mois d'août 1992
5. Prijedor	5.1 SJB de Prijedor — des détenus étaient fréquemment battus et humiliés durant et après les interrogatoires. Certains ont eu des os fracturés.	au moins à partir du 25 mai 1992
	5.2 camp d'Omarska — les détenus étaient battus à leur arrivée au camp et torturés tant par routine que durant les interrogatoires. Ils recevaient des coups de câbles électriques, de crosses de fusils, de matraques et de bâtons en bois. Les détenus étaient humiliés et torturés. Nombre de sévices étaient si graves qu'ils défiguraient définitivement les victimes, leur causaient des blessures graves ou entraînaient leur mort. Sévices et humiliations étaient fréquemment infligés devant d'autres détenus. Les femmes subissaient des viols et les hommes des violences sexuelles.	entre le 27 mai et le 21 août 1992

	5.3 camp de Keraterm — les détenus étaient battus à leur arrivée au camp, durant les interrogatoires et pendant qu'ils attendaient qu'on leur donne à manger. Les coups étaient portés au moyen de bâtons de bois, de battes de base-ball, de câbles électriques, de matraques et de crosses de fusil. Les détenus étaient humiliés et torturés. Certains subissaient des traitements particulièrement violents. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils occasionnaient des blessures graves, et défiguraient à jamais les victimes, voire entraînaient leur mort. Les coups et les humiliations étaient fréquemment infligés en présence d'autres détenus.	entre le 25 mai et le 5 août 1992
	5.4 camp de Trnopolje — les détenus étaient en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées. Cependant, il y avait aussi des hommes plus jeunes. Ceux-ci étaient interrogés et battus. Les détenus étaient battus en présence d'autres détenus. Les détenues étaient violées.	au moins entre le 24 mai et le 30 septembre 1992
	5.5 centre communautaire de Miska Glava — les détenus étaient frappés à coups de matraques et de crosses de fusil en présence d'autres détenus. Ils souffraient de commotion cérébrale, de saignements et de contusions graves.	entre le 21 et le 25 juillet 1992 ou vers ces dates
	5.6 stade de football de Ljubija — des détenus étaient battus et nombre d'entre eux ont été tués. Les survivants ont été contraints de charger les morts dans un camion.	25 juillet ou vers cette date
6. Sanski Most	6.1 bâtiment du SJB — des détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires avec des crosses de fusil, des câbles électriques, des perches ou à coups de pied et de poing. Dans certains cas, les coups portés étaient tels qu'ils causaient des blessures graves et défiguraient définitivement les victimes, voire entraînaient leur mort.	au moins entre le 26 mai et le mois d'août 1992
	6.2 garage de l'usine Betonirka — de nombreux détenus étaient contraints à entrer dans des cellules de 3 mètres sur 5 mètres, sans aération, sans toilettes, sans lits, sans eau courante et avec trop peu de place pour dormir. Ils étaient contraints de manger de la nourriture avariée qui leur donnait des douleurs intestinales graves et provoquait leur déshydratation. Ils étaient contraints de se mettre en rang et de frapper violemment d'autres prisonniers. Certains détenus étaient contraints de s'agenouiller puis étaient violemment battus à coups de pieds de chaise.	entre juin et juillet 1992
	6.3 salle de sport Hasan Kikić — les détenus étaient régulièrement battus.	au moins entre mai et juillet 1992

7. Teslić	7.1 bâtiment du SJB à Teslić — les détenus étaient battus à coups de matraques en caoutchouc et en bois, de crosses de fusil, et à coups de poing ou de pied. Ils étaient témoins des sévices infligés à d'autres détenus.	au moins entre mai et octobre 1992
	7.2 entrepôt de la TO à Teslić — les détenus étaient battus à coups de câbles électriques, de battes de baseball, de morceaux de bois, de couperets, à coups de poing et de matraque ou subissaient d'autres actes inhumains. Certains sont morts de ces sévices. Les détenus étaient témoins des sévices infligés et de la mort d'autres détenus.	au moins entre mai et juillet 1992
Autres régions autonomes serbes		
8. Bileća	8.1 SJB de Bileća et prison à l'arrière du bâtiment du SJB — les détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires à coups de poing, de pied et de matraques et subissaient d'autres actes inhumains.	du 10 juin au 17 décembre 1992
	8.2 dom Dački — les détenus étaient régulièrement battus ; trois d'entre eux au moins ont subi des électrochocs en septembre 1992.	du 25 juin au mois de décembre 1992
9. Bosanski Šamac	9.1 bâtiment du SJB et prison — les détenus étaient battus avec des matraques, des crosses de fusil, des câbles électriques, des barre de fer et à coups de brodequin. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils ont causé des blessures graves. Six hommes ont reçu l'ordre de s'infliger mutuellement des fellations en mai et juin 1992. Les coups et les humiliations avaient lieu en présence d'autres détenus. Au moins un homme est décédé des suites de tels sévices.	entre le 17 avril et le 21 novembre 1992
	9.2 entrepôt à Crkvina — les détenus étaient violemment battus à coups de matraques, et à coups de brodequin. Dans de nombreux cas, les sévices étaient si graves qu'ils ont occasionné des blessures graves. Les coups et les humiliations ont eu lieu en présence d'autres détenus et plusieurs hommes sont décédés à la suite des coups reçus et des tirs.	Mai 1992
	9.3 quartier général de la TO — les détenus ont été violemment battus à coups de matraques et à coups de brodequin. Des prisonniers ont eu les dents arrachées. Dans de nombreux cas, les coups infligés étaient tels qu'ils ont occasionné des blessures graves. Les coups et les humiliations avaient souvent lieu en présence d'autres détenus.	à partir du 17 avril et jusqu'à la fin du mois d'octobre 1992

10. Brčko	10.1 bâtiment du SJB — les détenus étaient battus durant les interrogatoires avec toutes sortes d'objets. Certains ont été emmenés à l'extérieur et exécutés.	au moins en mai et juin 1992
	10.2 camp de Luka — les détenus étaient violemment et fréquemment battus. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils occasionnaient des blessures graves, voire entraînaient la mort. Les coups et les humiliations avaient lieu en présence d'autres détenus. Les détenues étaient violées. Les détenus étaient contraints à s'infliger des violences sexuelles.	au moins entre mai et juillet 1992
	10.3 locaux de la société Laser Bus — les détenus étaient quotidiennement battus avec toutes sortes d'objets. Dans de nombreux cas, les coups étaient tels qu'ils ont entraîné des blessures graves et la mort.	au moins durant le mois de mai 1992
	10.4 centre sportif Partisan à Brčko — les détenus étaient battus quotidiennement. Nombre d'entre eux saignaient et perdaient connaissance.	au moins durant le mois de mai 1992
11. Doboj		
	11.1 prison centrale — les détenus étaient fréquemment battus et ils étaient en butte à des insultes en raison de leur appartenance ethnique.	au moins de mai à décembre 1992
12. Gacko	12.1 bâtiment du SJB — les détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires. Ils recevaient des coups de poing, de pied, de matraques ou étaient frappés au moyen d'autres objets. Ils étaient humiliés et certains ont été battus à mort en présence d'autres détenus. Une femme au moins a été violée.	durant les mois de juin et de juillet 1992
	12.2 hôtel de la centrale électrique — les détenus étaient régulièrement battus et subissaient des humiliations sexuelles. Un certain nombre d'hommes sont morts de suites de ces sévices ou ont été exécutés.	au moins en juin 1992
13. Ilijaš	13.1 bâtiment du SJB — les détenus étaient contraints de s'allonger sur le ventre puis étaient frappés à coups de poing, de pied et de matraques.	au moins entre juin et juillet 1992
	13.2 gare ferroviaire de Podlugovi — les détenus souffraient du manque d'eau. En une occasion, quelqu'un a jeté de l'essence dans la cellule.	au moins durant le mois de juin 1992
14. Pale	14.1 bâtiment du SJB — les détenus recevaient des gifles et des coups de pied.	entre mai et août 1992
	14.2 ancien centre culturel (gymnase) — les détenus étaient régulièrement battus. Trois d'entre eux au moins en sont morts.	entre mai et août 1992
15. Vlasenica	15.1 SJB de Vlasenica — les détenus étaient battus au hasard au moyen d'une matraque ou d'objets semblables. Certains en sont morts.	au moins entre mai et juillet 1992

	15.2 prison de Vlasenica — les détenus étaient régulièrement battus avec toutes sortes d'objets dont une chaise. Dans de nombreux cas, les coups étaient tels qu'ils causaient des blessures graves, et défiguraient les victimes, voire entraînaient leur mort.	entre juin et juillet 1992
	15.3 camp de Šušica — les détenus étaient battus. Les femmes étaient violées, et un viol au moins a eu lieu devant d'autres détenus. Des détenus ont été tués en présence d'autres détenus.	au moins entre mai et août 1992
	15.4 entrepôt de la protection civile — Les détenus étaient battus, injuriés ou insultés constamment. Ils étaient battus à coups de crosses de fusil, de barres de métal et de matraques. Certains étaient emmenés à l'extérieur et obligés de se battre entre eux. Certains sont morts des suites de ces sévices. Au moins 32 hommes ont été exécutés au lieu dit Nova Kasaba après avoir été emmenés hors de l'entrepôt.	au moins durant le mois de mai 1992
16. Vogošća	16.1 maison de Planja/Planina Kuća — les détenus étaient humiliés puis nombre d'entre eux étaient exécutés.	au moins entre août et octobre 1992
	16.2 « Bunker » à Vogošća — les détenus étaient emmenés à l'extérieur et violemment battus. Ils perdaient des dents, saignaient et certains étaient inconscients lorsqu'on les ramenait. Des détenus ont reçu l'ordre de se violer les uns les autres.	au moins en mai 1992
17. Zvornik	17.1 maison de la culture de Čelopek — Les détenus étaient battus et mutilés ou autrement humiliés. Dans un cas, des pères et des fils ont été obligés de s'infliger des violences sexuelles en présence d'autres détenus. Un certain nombre d'hommes ont été tués en présence d'autres détenus.	au moins durant le mois de juin 1992
	17.2 école technique de Karakaj — les détenus étaient régulièrement battus avec divers objets. Dans un certain nombre de cas, ils ont reçu l'ordre de se battre entre eux. Un certain nombre de détenus sont morts des suites de ces sévices.	au moins durant les mois de mai et juin 1992
	17.3 abattoir de Gero — les détenus étaient exécutés et les rares qui ont survécu souffraient sans qu'on leur vienne en aide.	au moins durant le mois de juin 1992
	17.4 société Novi Izvor — des détenus étaient emmenés à l'extérieur et battus régulièrement.	au moins durant les mois de mai et juin 1992
	17.5 bâtiment de l'école de Drinjača — les détenus étaient régulièrement battus avec une barre de fer et un bâton en bois. Beaucoup perdaient connaissance durant les sévices et certains en sont morts. Un certain nombre d'hommes ont été conduits à l'extérieur et exécutés.	au moins durant les mois de mai et juin 1992

	17.6 ferme Ekonomija — les détenus étaient régulièrement battus avec divers objets. Nombre d'entre eux ont perdu connaissance durant ces sévices et un homme au moins est décédé des suites de ceux-ci.	au moins entre le 8 et le 12 mai 1992
--	---	---------------------------------------

Annexe E

Destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture

Municipalité		
1. Donji Vakuf	mosquée de Sokolina ; mosquée de Šehrdžik ; trois mosquées de Prusak	au moins entre juillet et septembre 1992
2. Ključ	mosquée de la ville ; mosquée de Biljani — Džaferagići ; mosquée de Pudin Han ; mosquée de Velagići ; mosquée de Donji budelj ; mosquée de Humići ; mosquée de Krasulje ; mosquée de Sanica ; église catholique de la ville	au moins entre juillet et août 1992
3. Kotor Varoš	église catholique de la ville ; mosquée de Hrvanćani ; mosquée de Hanifići ; ancienne mosquée de Večići ; nouvelle mosquée de Večići ; mosquée de Vrbanjci ; mosquée de Vranić ; mosquée de Ravne ; mosquée de Donji Varoš ; mosquée de Hadrovci	au moins entre juin et novembre 1992
4. Prijedor	mosquée de Kozaruša ; mosquée de Stari Grad ; mosquée de Čarakovo ; vieille mosquée de Hambarine ; mosquée de Čaršijska — ville de Prijedor ; mosquée de Zagrad — ville de Prijedor ; mosquée de Biščani ; mosquée de Gornja/Donja Puharska ; mosquée de Rizvanovići ; mosquée de Brežičani ; mosquée de Ališići ; mosquée de Zecovi ; mosquée de Čejreci ; mosquée de Gomjenica ; mosquée de Kevljani ; mosquée de Kamičani ; Kozarac — mosquée de Mutnik ; église catholique de la ville de Prijedor ; église de Briševo	au moins entre mai et décembre 1992
5. Sanski Most	mosquée de la ville ; mosquée de Pobrježje ; mosquée de Hrustovo-Kukavice ; mosquée de Hrustovo-Keranovići ; mosquée de Vrhpolje ; mosquée de Šehovci (novembre 1992) ; mosquée de Trnova ; mosquée de Stari Majdan (Palanka) ; mosquée de Stari Majdan (Utrška) ; mosquée de Dževar ; mosquée de Husimovci ; mosquée de Donji Kamengrad ; mosquée de Skucani Vakuf ; mosquée de Lukavice ; mosquée de Tomina ; mosquée de Čaplje ; église catholique de la ville	au moins entre mai et décembre 1992
6. Teslić	mosquée de Barići ; mosquée de Ružević ; église catholique de la ville	au moins entre juillet et septembre 1992

8. Bosanski Šamac	mosquée de la ville de Bosanski Šamac, église catholique de Bosanski Šamac	au moins entre mi-avril et juillet 1992
9. Brčko	mosquée de Bijela ; mosquée de Sava ; ancienne mosquée de Hadži Paša ; mosquée de Dizdaruša ; mosquée de Rijeka ; mosquée de Omerbegova ; mosquée de Palanka ; église de Brčko ; église de Dubrave, église de Gorica ; église de Poljaci	au moins entre mai et septembre 1992
10. Doboj	mosquée de Gornji Pridjel, ancienne mosquée et nouvelle mosquée de Miljkovac, mosquée d'Orašje ; mosquée de Kotorsko ; mosquée de Sjenina ; mosquée de Suho Polje ; mosquée de la ville de Doboj ; mosquée de Ševarlije ; église catholique de la ville de Doboj ; église de Presade ; église de Johovac	au moins entre mai et septembre 1992
11. Gačko	mosquée de la ville	au moins entre juin et août 1992
14. Višegrad	mosquée Gazanfer Bay de la ville ; mosquée de Dobrun ; mosquée de Drinska ; mosquée de Bikavac ; mosquée de Međeđa	au moins entre avril et septembre 1992
15. Vlasenica	mosquée de la ville, mosquée de Drum	au moins entre juin et septembre 1992
17. Zvornik	au moins 28 mosquées dont celles de Đulići, Kula Grad, Kozluk, Divić, Snagovo, Novo Selo, Skočić, Svrake, Drinjača, Glumina, Donja Kamenica, Gornja Kamenica, Klisa, Kovačevići, Rijeka, Selimovići	au moins entre avril et novembre 1992

Annexe F

Attaques de villes et de villages

		Dates des attaques
1. Donji Vakuf	quartiers non serbes de Donji Vakuf, Prusac, Doganovci, Torlakovac	au moins entre mai et septembre 1992
2. Ključ	quartiers non serbes de Ključ, Krasulje, Gornja et Donja Sanica, Crljeni, Draganovići, Pudín Han, Velagići, Biljani, Prhovo	au moins entre la mi-mai 1992 et le mois d'août 1992
3. Kotor Varoš	quartiers non serbes de Kotor Varoš, Vrbanjci, Dabovci, Hanifići, Plitska, Većići	au moins entre juin et août 1992
4. Prijedor	quartiers non serbes de Prijedor, Briševo, Kamičani, Čarakovo, Kozarac, Kozaruša, Biščani, Hambarine, Rizvanovići, Kevljani, Rakovčani	au moins entre mai et août 1992
5. Sanski Most	quartiers non serbes de Sanski Most, Hrustovo, Begići, Lukavice	au moins entre mai et août 1992
6. Teslić	quartiers non serbes de Teslić, Stenjāk	au moins entre juin et septembre 1992
7. Bileća	quartiers non serbes de Bileća, Đeče, Plana, Kravača, Njeganovići	au moins entre juin et juillet 1992
8. Bosanski Šamac	quartiers non serbes de Bosanski Šamac	au moins entre la mi-avril et le mois de juin 1992
9. Brčko	quartiers non serbes de la ville de Brčko	au moins entre mai et août 1992
10. Doboj	quartiers non serbes de Doboj	au moins entre mai et septembre 1992
11. Gacko	quartiers non serbes de Gacko, Fazlagić Kula, Čemerno	au moins entre avril et août 1992
12. Ilijaš	quartiers non serbes d'Ilijaš, Lješevó, Gornja Bioča	au moins entre la fin avril et le mois d'août 1992
13. Pale	quartiers non serbes de Pale, Renovica	au moins entre avril et juillet 1992
14. Vlasenica	quartiers non serbes de Vlasenica, Drum	au moins entre avril et août 1992

15. Vogošća	quartiers non serbes de Vogošća, Svrake	au moins entre avril et septembre 1992
16. Višegrad	quartiers non serbes de Višegrad, Bikavac	au moins entre avril et août 1992
17. Zvornik	quartiers non serbes de Zvornik, Rašidov Han, Drinjača, Kozluk, Divić, Sapna, Kovačevići	au moins entre avril et septembre 1992

Annexe G

Prise de pouvoir dans les municipalités

1. Donji Vakuf	début mai 1992
2. Ključ	le 7 mai 1992 ou vers cette date
3. Kotor Varoš	le 10 juin 1992 ou vers cette date
4. Prijedor	le 30 avril 1992 ou vers cette date
5. Sanski Most	mi-avril 1992
6. Teslić	début juin 1992
7. Bileća	le 10 juin 1992 ou vers cette date
8. Bosanski Šamac	mi-avril 1992
9. Brčko	le 30 avril 1992 ou vers cette date
10. Doboj	le 2 mai 1992 ou vers cette date
11. Gacko	début avril 1992
12. Ilijaš	mi-mai 1992
13. Pale	fin mars 1992
14. Vlasenica	le 21 avril 1992 ou vers cette date
15. Višegrad	mi-avril 1992
16. Vogošća	fin avril 1992
17. Zvornik	le 9 avril 1992 ou vers cette date